



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2021-147

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2021

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Santé Environnementale

65-2021-06-28-00003 - Arrêté préfectoral portant définition des actions de lutte antivectorielle à conduire en terme de surveillance des points d'entrée au sens du règlement sanitaire international (RSI) dans le département des Hautes-Pyrénées.?? (11 pages) Page 5

DDETSPP Hautes-Pyrénées /

65-2021-06-18-00005 - La Taverne DEC DEBIT BOISSONS 2021-06-18 2021-093 (2 pages) Page 17

DDT Hautes-Pyrenees /

65-2021-06-18-00004 - Arrêté préfectoral 65 2021 06 18 00004 d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER?? SUR LA forêt syndicale de la Montagne de Gramont (4 pages) Page 20

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BFE

65-2021-06-17-00013 - Arrêté?? portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Lagarde pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 25

65-2021-06-17-00011 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Gaussan pour la période 2019-2038 (2 pages) Page 28

65-2021-06-17-00012 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Guchan pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 31

65-2021-06-17-00014 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Ossun pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 34

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BRE

65-2021-06-28-00004 - Arrêté portant prorogation de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ?? des sources de Hount des Panets et de Matrasse sur la commune d'Ancizan ?? au titre du code de l'environnement et abrogeant l'arrêté n° 65-2021-06-25-00001 (2 pages) Page 37

Préfecture / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2021-06-22-00004 - Arrêté préfectoral statuant sur une demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, sur la commune de MARQUERIE. (3 pages) Page 40

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2021-06-18-00007 - AP DIG et autorisation environnementale programme pluriannuel de gestion du bassin amont du Gave de Pau (12 pages) Page 44

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des services du cabinet - Bureau de la représentation

65-2021-06-29-00001 - arrêté portant attribution de la médaille d'Honneur Agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 (4 pages)

Page 57

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2021-06-30-00001 - Arrêté portant autorisation de survol du département à basse altitude pour la retransmission télévisée du Tour de France cycliste 2021 (8 pages)

Page 62

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Bureau de la représentation

65-2021-06-24-00001 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement (1 page)

Page 71

65-2021-06-24-00002 - Arrêté portant commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la JSEA (2 pages)

Page 73

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2021-06-23-00002 - Arrêté préfectoral portant actualisation de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégories (2 pages)

Page 76

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2021-06-18-00002 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote d'ESCOUBES-POUTS (1 page)

Page 79

65-2021-06-18-00001 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de BAZET (1 page)

Page 81

65-2021-06-18-00003 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de POUEYFERRE (1 page)

Page 83

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2021-06-28-00001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de M. Frédéric VERGNES, 94 B avenue de Tarbes, commune de Vic en Bigorre (4 pages)

Page 85

65-2021-06-16-00010 - Prorogation de la décision n°65-2019-12-10-004

fixant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour les années 2020-2021 (3 pages)

Page 90

Préfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Bagnères de Bigorre

65-2021-06-22-00005 - arrêté préfectoral relatif à des autorisations individuelles de circulation à des ayants droits dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle (3 pages)

Page 94

65-2021-06-22-00007 - arrêté préfectoral relatif à l'autorisation de vente de fromage au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle au profit de Mme Yasmine MUHSEIN (4 pages)

Page 98

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2021-06-28-00003

Arrêté préfectoral portant définition des actions de lutte antivectorielle à conduire en terme de surveillance des points d'entrée au sens du règlement sanitaire international (RSI) dans le département des Hautes-Pyrénées.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale des
Hautes-Pyrénées
Service santé environnement**

**Arrêté préfectoral n°
portant définition des actions de lutte antivectorielle à conduire en terme de surveillance
des points d'entrée au sens du règlement sanitaire international (RSI) dans le département
des Hautes-Pyrénées**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et suivants, L. 414-4 et R. 414-19-I ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1416-1, L. 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113-7, R. 3114-9, R. 3115-1, R. 3115-3, R. 3115-4 à R. 3115-6, R. 3115-11, R. 3115-16-1 et R. 3821-3 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'ordonnance n° 2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Tél 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 7-3, 7-4, 12, 23-1, 36, 37 et 121 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie n° 2020-001 du 6 janvier 2020 portant habilitation pour la surveillance entomologique des insectes vecteurs et l'intervention autour des nouvelles implantations ou la réalisation des mesures en matière de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains signalés afin de limiter la propagation des maladies vectorielles ainsi que le risque épidémique ;

Considérant le risque des maladies à transmission vectorielle par les moustiques vecteurs pour la santé publique et leurs impacts économiques et sociétaux ;

Considérant que l'augmentation et la globalisation des échanges sont un facteur clé pour la dissémination géographique d'espèces vectrices d'agents pathogènes, qu'ils en favorisent les introductions répétées et qu'ils facilitent ainsi les possibilités d'implantation des espèces introduites dans un nouvel environnement ;

Considérant qu'il convient de lutter contre l'introduction de moustiques vecteurs par les aéronefs et d'anticiper toute prolifération locale du moustique au sein des enceintes aéroportuaires ;

Considérant le diagnostic entomologique initial du site de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et le plan de gestion définis par l'entreprise Altopictus de janvier 2020 caractérisant les gîtes larvaires de moustiques, les facteurs locaux de risque et les actions à mener ;

Considérant le marché public de prestations de surveillance entomologique, d'intervention autour des cas humains et de lutte contre les moustiques vecteurs de maladies humaines notifié par l'agence régionale de santé Occitanie le 18 mai 2020 ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie (ARS),

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Cet arrêté définit le programme de surveillance entomologique et de lutte contre les insectes vecteurs dans le périmètre et la période définis à l'article 2, autour des installations du point d'entrée qui sont utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, point d'entrée du territoire désigné en application du règlement sanitaire international.

Ce programme comprend 5 volets :

1. - Diagnostic entomologique initial et sa mise à jour annuelle précisant l'inventaire des espèces de moustiques présentes, recensant les gîtes larvaires productifs et potentiels et identifiant les pratiques propices au développement de moustiques afin de définir les points de vulnérabilité ;
2. - Surveillance entomologique par pièges pondoirs et/ou pièges à femelles gravides à proximité des lieux potentiels de repos (végétation ou bâtiment) avec relevé bimensuel pour la détection des moustiques du genre *Aedes* ;
3. - Surveillance entomologique bimensuelle par piégeage actif de moustiques adultes pour identifier les espèces de moustiques présentes sur le site ;
4. - Gestion des gîtes larvaires productifs et potentiels identifiés lors du diagnostic ;
5. - Actions de lutte avec l'élimination ou la protection des gîtes de prolifération des moustiques et l'usage de biocide larvicide et adulticide sous conditions.

Article 2 : Périmètre et période d'application de l'arrêté

Le programme de lutte antivectorielle contre les vecteurs et leurs réservoirs est défini dans les limites administratives du point d'entrée et dans un périmètre d'au moins 400 mètres autour de celles-ci (cf. annexe 1). L'emprise de l'aéroport s'étend sur les communes d'Azereix, Juillan, Lanne, Louey et Ossun.

Le programme de lutte antivectorielle est actif du 1er mai au 30 novembre. Ces dates pourront être modifiées en fonction de l'évolution des connaissances ou de la période de diapause d'*Aedes albopictus* sur le territoire.

Article 3 : Missions des parties prenantes

L'ARS propose au préfet le programme de surveillance entomologique et de lutte contre les insectes vecteurs ainsi que le périmètre de son application.

Té debate : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

3

Le gestionnaire ou organisme habilité par le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, point d'entrée du territoire désigné en application du règlement sanitaire international, est nommé le « gestionnaire » dans cet arrêté. Il met en œuvre les actions de prévention et de lutte contre les gîtes et les moustiques vecteurs sur les recommandations de l'ARS et définit les modalités d'accès au site pour les agents de l'ARS et son opérateur. Il relaie les messages de prévention auprès de ses personnels et tous les professionnels intervenant dans le point d'entrée. Le gestionnaire, comme le précise l'article R. 3115-48 du code de la santé publique, s'assure que les aéronefs en provenance d'une zone où la lutte antivectorielle est recommandée sont désinsectisés et maintenus exempts de vecteurs. Il rappelle régulièrement aux compagnies aériennes y opérant l'importance de cette désinsectisation et informe l'ARS des résultats. Si nécessaire, des contrôles ciblés pour vérifier l'effectivité de cette mesure pourront être réalisés par l'ARS.

L'organisme habilité par l'ARS, nommé « opérateur » dans cet arrêté, met en œuvre le plan de surveillance entomologique défini par l'ARS, identifie les gîtes productifs et potentiels, détermine l'espèce des moustiques collectés et propose des solutions aux situations problématiques rencontrées sur le terrain. Il réalise le diagnostic entomologique initial et propose des révisions annuelles à l'ARS. Toutes les données collectées sont reportées à l'ARS conformément à l'article 11.

Article 4 : Opérateur habilité en Hautes-Pyrénées

L'entreprise ALTOPICTUS (SIRET 828 046 631 00028) siégeant au 67 avenue du Maréchal Juin 64200 Biarritz (tél. 05 59 23 33 47 - site internet : <http://altopictus.fr>) est habilitée par arrêté du directeur général de l'ARS en date du 9 janvier 2020.

L'entreprise ALTOPICTUS est missionnée, depuis la notification suite au marché public en date du 18 mai 2020, pour les prestations de surveillance entomologique, d'intervention autour des cas humains et de la lutte contre les moustiques vecteurs de maladies humaines. À ce titre, l'entreprise met en œuvre le programme de lutte antivectorielle défini à l'article 1er.

L'opérateur a la capacité de mobiliser de la sous-traitance sous sa responsabilité et dans le strict respect de cet arrêté. Cette mobilisation ne peut être effective qu'après validation préalable par l'ARS.

Article 5 : Modalités d'intervention

Seuls les agents du gestionnaire, de l'ARS et les agents des entreprises habilitées par arrêté du directeur général de l'ARS sont autorisés à intervenir dans l'enceinte aéroportuaire pour mettre en œuvre le programme mentionné à l'article 1.

Le gestionnaire définit les modalités d'accès dans l'emprise du point d'entrée.

Les agents de l'opérateur sont autorisés à procéder d'office aux prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à leur mission, à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions définies par l'ARS.

Article 6 : Diagnostic initial entomologique

Ce diagnostic est validé par l'ARS. Il permet d'identifier les spécificités locales et les points critiques au regard du risque d'importation et/ou d'exportation des vecteurs et est déterminant pour les choix qui seront ensuite effectués relatifs aux mesures de surveillance et de contrôle.

Le diagnostic transmis par l'opérateur permet à l'ARS de définir les mesures de prévention, d'orienter le programme de surveillance entomologique et de préciser les mesures de lutte auprès du gestionnaire.

Son actualisation par l'opérateur est annuelle en lien avec l'opérateur et le gestionnaire, afin de garantir la pertinence des actions et d'adapter les modalités de la surveillance entomologique à l'évaluation de risque sanitaire et aux évolutions contextuelles notamment l'identification de nouvelles espèces vectrices.

Article 7 : Élimination physique et prévention des gîtes

Le gestionnaire de l'aéroport ou propriétaire ou exploitant des terrains bâtis ou non bâtis, des immeubles bâtis et de leurs dépendances, prend connaissance du diagnostic initial et de ses mises à jour annuelles réalisées par l'opérateur afin de supprimer durablement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants.

Tout professionnel intervenant dans le périmètre défini à l'article 2 doit prendre connaissance des mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

Article 8 : La surveillance entomologique

L'ARS définit et prend en charge la stratégie de piégeage des moustiques et les modalités de sa mise en œuvre dans le périmètre défini à l'article 2. Les moustiques du genre *Aedes* sont les cibles prioritaires de cette surveillance.

Les différentes techniques de piégeage mobilisables sont décrites dans l'annexe 2.

Lors de ses interventions sur site, l'opérateur prospecte les rétentions d'eau rencontrées afin d'identifier l'éventuelle présence d'autres espèces de moustiques connues comme potentiels vecteurs de pathologies.

L'ARS se réserve le droit d'actualiser les modalités de cette surveillance, au regard des résultats et du contexte épidémiologique, en relation avec le gestionnaire.

Article 9 : Les actions de lutte menées par le gestionnaire

Le gestionnaire déclenche toutes les actions utiles pour éliminer des situations à risque vectoriel, sur les recommandations de l'ARS. Ces actions préventives et/ou curatives peuvent justifier des travaux d'aménagement, l'usage de méthodes de lutte mécanique ou l'application de biocides larvicides.

Pour faire face à une situation de nuisance avérée, le gestionnaire peut, après validation par l'ARS, mettre en œuvre une pulvérisation d'un biocide adulticide. Seuls les biocides avec une autorisation de mise sur le marché (AMM) en France sont alors utilisables, dans le respect des usages définis par l'AMM.

Article 10 : Intervention de lutte antivectorielle dans le point d'entrée

À la demande de l'ARS, lors de la détection confirmée d'un cas de maladie transmise par les moustiques, l'opérateur programme un traitement adulticide biocide dans les zones fréquentées par la personne virémique.

Cette intervention prioritaire est réalisée en lien avec le gestionnaire, pour son organisation pratique et pour la diffusion des recommandations auprès des personnels intervenant dans chaque zone traitée.

Article 11 : Traçabilité des interventions et des moyens mobilisés

Toutes les actions et les données collectées sont à reporter en continu dans le système d'information dédié (SI-LAV – cf. annexe 3). Pour les traitements biocides, cette traçabilité porte particulièrement sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés géo-référencés des traitements, les dates et heures de traitement et les observations qualitatives sur l'environnement de traitement.

Article 12 : Actions complémentaires du maire sur le domaine public périphérique du point d'entrée

Dans le cadre de leurs compétences en matière d'hygiène et de salubrité publique, les maires des communes citées à l'article 2 agissent aux fins de prévenir l'implantation et le développement d'insectes vecteurs sur leur territoire. À ce titre, ils peuvent :

1. - Informer la population sur les mesures préventives nécessaires et mettre en place des actions de sensibilisation du public, le cas échéant, en lien avec le préfet ;
2. - Mettre en place, dans les zones urbanisées, un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des insectes vecteurs ;
3. - Intégrer, au sein du plan communal de sauvegarde, un volet relatif à la lutte antivectorielle, en cas d'épidémies de maladie vectorielle en déclinant le dispositif ORSEC départemental.

Le maire prescrit, dans les conditions fixées par l'article L. 2213-31 du code général des collectivités territoriales, aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis mentionnés au même article, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées.

Les gestionnaires de bâtiments publics (écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, établissements médico-sociaux, etc.) veillent à l'absence de gîtes au sein des

espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, etc.).

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre, dans les plus brefs délais, les actions nécessaires à sa résorption.

Article 13 : Bilan annuel du programme de lutte antivectorielle

L'opérateur rend compte de l'exécution du programme défini à l'article 1er, dans un rapport annuel qui sera présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST). Le rapport de l'année n doit être transmis à l'ARS au plus tard le 15 janvier de l'année n+1 et doit comprendre les éléments suivants :

1. - Résultats des surveillances entomologiques et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le périmètre défini à l'article 2 (avec cartographie des gîtes associés) ;
2. - Bilan et cartographie des traitements réalisés précisant les produits insecticides utilisés (nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées) et le nombre de traitements par zone ;
3. - Information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels ;
4. - Difficultés éventuelles rencontrées pour la mise en application de l'arrêté.

Article 14 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées ainsi que sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie. Il est affiché dans les mairies concernées par l'emprise de l'aéroport listée à l'article 1er du 1er mai au 30 novembre.

Il est adressé au directeur départemental de la sécurité publique de la préfecture des Hautes-Pyrénées ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex) dans un délai maximal de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet, dans un même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 16 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le président du syndicat mixte Pyrénia propriétaire de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées, le directeur général de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, le directeur général de la Société Publique Locale Aéroportuaire Régionale gérant l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, le maire d'Azereix, le maire de Juillan, le maire de Lanne, le maire de Louey et le maire d'Ossun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le **28 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Annexe 1 : Descriptif du périmètre d'application du RSI

L'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées couvre une surface au sol de 190 hectares et s'étend sur 5 communes : Azereix, Juillan, Lanne, Louey et Ossun. Il possède 37 000m² de parkings avions. Son aérogare de 20 710 m² a une capacité annuelle de traitement de 1,5 million de passagers. Les parkings véhicules couvrent une surface de 24 000 m². De janvier à septembre 2019, l'aéroport a accueilli 400 216 voyageurs.

Le périmètre est défini comme suit :



Annexe 2 : les techniques de piégeages des moustiques du genre *Aedes*

Le cycle de développement des moustiques est caractérisé par 2 phases : la phase immature aquatique (larve) et la phase sexuée aérienne. Les techniques de piégeage sont issues des études des déterminants de chacune des phases du développement des moustiques : comportement de ponte des œufs et stimuli des adultes.

Plusieurs types de pièges sont disponibles et d'autres continuent à être développés :

➤ Les pièges pondoirs :

Le piège pondoir mime un gîte et propose un support amovible sur lequel les femelles des moustiques du genre *Aedes* y déposent leurs œufs sans y être piégées.

Aucun attractif artificiel n'est utilisé et un attractif naturel (infusion de foin dans l'eau) peut être utilisé pour accroître l'attractivité du piège. Aucune source d'énergie n'est nécessaire. Une fois ce support récupéré, les œufs sont mis à l'éclosion et la diagnose est alors possible sur les larves qui en émergent.

Schéma d'un piège pondoir et détail d'un flotteur positif en œufs de moustiques :



➤ Les pièges à femelles gravides :

Une moustique femelle gravide est un moustique qui est prêt à pondre et dont le comportement est orienté vers la recherche de gîtes.

Le piège mime un gîte et peut être passif (impossibilité des femelles à sortir) ou actif avec un ventilateur qui va aspirer dans un filet toutes les femelles s'approchant du piège.

Un attractif naturel (infusion de foin dans l'eau) augmente l'attractivité du piège.

Le piège actif nécessite une source d'énergie (batterie ou raccordement électrique)

Exemple de pièges à femelles gravides passif (BG-GAT) ou actif (CDC gravid trap) :



BG-GAT

CDC gravid trap

➤ Les pièges à adultes :

Ces pièges cherchent à attirer les moustiques femelles adultes lors de leurs déplacements.

Plus complexes que les pièges pondoirs et pièges à femelles gravides, ils associent des attractifs (CO_2 et effluves odorantes de synthèse pour augmenter leur efficacité) à un aspirateur.

Un sac de capture amovible permet alors de ramasser les insectes pour diagnose.

Ils nécessitent une source d'énergie externe et certains sont connectés pour un suivi en temps réel des moustiques capturés.

Exemples de pièges à adultes disponibles en 2020 :



BG sentinel®

QISTA®

Mosquito Magnet®

Annexe 3 : L'application SILAV

Les services de lutte anti-vectorielle, sous la coordination de la Direction Générale de la Santé (DGS) du ministère des affaires sociales et de la santé, se sont dotés d'un système d'information partagé afin d'améliorer la surveillance et la gestion de certaines maladies vectorielles telles la dengue, le paludisme, le Zika, la fièvre jaune ou le Chikungunya.

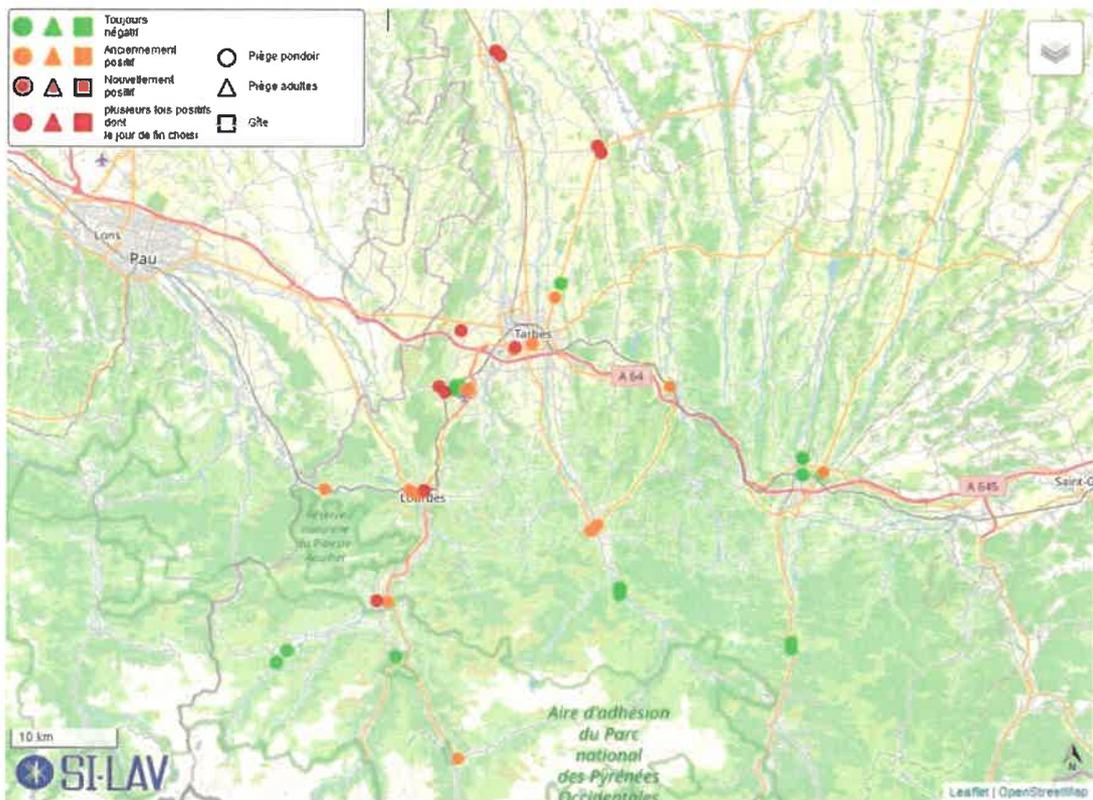
Ce dispositif est appelé Système d'Information pour la Lutte Anti Vectorielle (SI-LAV). Il concerne tous les territoires français où sont présents des moustiques vecteurs de maladies.

Cet outil, accessible via un portail d'accès internet, permet d'assurer la traçabilité et d'exploiter des données issues des différentes composantes de la lutte anti-vectorielle que sont la surveillance entomologique, le contrôle des gîtes et sites sensibles, les interventions sur demande, les enquêtes entomo-épidémiologiques autour des malades, les interventions de traitement systématique et la communication sociale.

Cet outil logiciel contient des informations nominatives et indirectement nominatives nécessaires aux investigations et à la mise en œuvre d'actions de réponse de santé publique autour des cas de maladies à transmission vectorielle dont l'accès est strictement limité aux agents des services des ARS concernés ainsi qu'aux agents des opérateurs en charge de la lutte anti-vectorielle. Le projet du SI-LAV a fait l'objet d'une déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (délibération n° 2012-077 du 8 mars 2012). A ce titre, chaque utilisateur s'engage, par la signature d'une charte, à respecter les règles d'utilisation du SI-LAV telles que contenues dans le dossier de déclaration CNIL.

Des données non nominatives sont consultables par d'autres services partenaires du dispositif localement.

Toutes ces données peuvent être géoréférencées et leur exploitation repose sur des outils d'analyse numérique ou cartographique (cf. exemple ci-dessous).



Exemple de la restitution cartographique de la surveillance entomologique en 2020 en Hautes-Pyrénées

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2021-06-18-00005

La Taverne DEC DEBIT BOISSONS 2021-06-18
2021-093



PRÉFET DES HAUTES- PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Inspection du travail des Hautes-Pyrénées.

Tél. : 05.62.46.42.29

Mèl. : ddetspp-uc1@hautes-pyrenees.gouv.fr

Siret : 403 115 363 00018.

Réf. : FJ-MP/2021-093.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

**Arrêté refusant un agrément pour un
exploitant de débits de boissons à
consommer sur place accueillant ou
employant des mineurs de plus de 16 ans**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.3336-4 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 4153-6, R. 4153-8 à 12 ;

Vu la délégation de signature du 1^{er} avril 2021 octroyée par le Préfet des Hautes-Pyrénées à la directrice DDETSPP des Hautes-Pyrénées pour la délivrance des agréments aux exploitants de débits de boissons ;

Vu la subdélégation de signature du 6 avril 2021 octroyée par la directrice de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées au directeur adjoint de la DDETSPP ;

Vu la demande d'agrément présentée par le représentant légal de la société La Taverne, sise place du 8 mai 65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR reçue le 17 juin 2021 ;

Considérant que, en application de l'article L. 4153-6 du Code du travail il est interdit d'employer ou d'affecter des mineurs en stage au service du bar dans les débits de boissons à consommer sur place, que cet article prévoit une dérogation pour les débits de boissons agréés, pour les mineurs de plus de seize ans s'ils bénéficient d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 6113-5 ;

Considérant que, en l'espèce, la société La Taverne sollicite un agrément pour embaucher une jeune mineure pour un emploi saisonnier, que cette jeune ne bénéficie d'aucune formation telle que prévue par l'article L. 4153-6 du Code du travail ;

ARRÊTE

Article n°1 : L'agrément sollicité par la société La Taverne dirigée par Monsieur Pascal BEDERE est refusé.

Article n°2 : Madame la Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 juin 2021.

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Et par subdélégation de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées,
Le directeur adjoint de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées,

Grégory FERRA

Voies de recours au verso

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

Cité administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex 09 – Standard 05.56.65.65

Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site www.telerecours.fr.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

Cité administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex 09 – Standard 05.56.65.65
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-06-18-00004

Arrêté préfectoral 65 2021 06 18 00004
d APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA forêt syndicale de la Montagne de
Gramont



**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-18-00004
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA FORÊT SYNDICALE DE LA MONTAGNE DE GRAMONT**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du comité syndical de la Montagne de Gramont en date du 21 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 4 juin 2021 ;

Considérant, après l'analyse technique menée par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt syndicale de la Montagne de Gramont qu'il est nécessaire de procéder à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une surface de **115 ha 36 a 24 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est distraite du patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt syndicale de la Montagne de Gramont :

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface à distraire du régime forestier
ASTE	F	26B	ORDINCEDE	58,7602 ha a ca	56,7686 ha a ca
ASTE	F	28	ORDINCEDE	4,1552 ha a ca	0,0001 ha a ca
ASTE	F	29B	ORDINCEDE	0,6594 ha a ca	0,1146 ha a ca
ASTE	G	2B	ORDINCEDE	3,6370 ha a ca	0,7213 ha a ca
ASTE	G	5	ORDINCEDE	1,9600 ha a ca	1,3611 ha a ca

ASTE	G	7	ORDINCEDE	37,7150 ha a ca	20,8255 ha a ca
ASTE	G	9	POUPETS	105,6405 ha a ca	0,2779 ha a ca
ASTE	G	18	POUPETS	1,6910 ha a ca	1,3884 ha a ca
ASTE	G	19	POUPETS	12,9140 ha a ca	2,8544 ha a ca
ASTE	G	20	POUPETS	13,2080 ha a ca	3,1546 ha a ca
ASTE	G	21	POUPETS	11,8820 ha a ca	0,0011 ha a ca
ASTE	G	22	POUPETS	11,7210 ha a ca	1,7531 ha a ca
ASTE	G	23	ARTIGAULES DE BULAN	17,0020 ha a ca	2,5315 ha a ca
ASTE	G	25	ARTIGAULES DE BULAN	15,1290 ha a ca	1,5049 ha a ca
ASTE	G	31	ARTIGAULES DE BULAN	28,5980 ha a ca	0,4453 ha a ca
ASTE	G	32	ARTIGAULES DE BULAN	11,5496 ha a ca	6,7824 ha a ca
ASTE	G	34B	ARTIGAULES DE BULAN	10,2945 ha a ca	6,5213 ha a ca
ASTE	G	37B	ARTIGAULES DE BULAN	7,0744 ha a ca	3,3139 ha a ca
ASTE	G	39	LASMATETES et PENETTE BLANQUE	0,0930 ha a ca	0,0323 ha a ca
ASTE	G	40B	LASMATETES et PENETTE BLANQUE	9,7020 ha a ca	5,0101 ha a ca
				TOTAL	115 ha 36 a 24 ca

Article 2 :

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt syndicale de la Montagne de Gramont relevant du régime forestier est établi à **679 ha 41 a 61 ca**, conformément à la liste des parcelles ci-après :

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
ASTE	B	545	CAMPS DE LA BOUCHE	0,2295 ha a ca	0,2295 ha a ca
ASTE	C	605	MONTAGNE DE SAUS	10,3520 ha a ca	10,3520 ha a ca
ASTE	E	10	LA COSTE	40,7776 ha a ca	40,7776 ha a ca
ASTE	E	25	LA BOUCHE	37,5909 ha a ca	37,5909 ha a ca
ASTE	E	26	LA BOUCHE	9,8628 ha a ca	9,8628 ha a ca
ASTE	E	27	LA BOUCHE	55,3871 ha a ca	55,3871 ha a ca
ASTE	F	1	TOURNARISSE	49,1886 ha a ca	49,1886 ha a ca
ASTE	F	26B	ORDINCEDE	58,7602 ha a ca	1,9916 ha a ca
ASTE	F	28	ORDINCEDE	4,1552 ha a ca	4,1551 ha a ca
ASTE	F	29B	ORDINCEDE	0,6594 ha a ca	0,5448 ha a ca
ASTE	F	30B	ORDINCEDE	1,9442 ha a ca	1,9442 ha a ca
ASTE	G	2B	ORDINCEDE	3,6370 ha a ca	2,9157 ha a ca
ASTE	G	3B	ORDINCEDE	13,5502 ha a ca	13,5502 ha a ca
ASTE	G	5	ORDINCEDE	1,9600 ha a ca	0,5989 ha a ca
ASTE	G	7	ORDINCEDE	37,7150 ha a ca	16,8895 ha a ca
ASTE	G	8	ORDINCEDE	1,4850 ha a ca	1,4850 ha a ca
ASTE	G	9	POUPETS	105,6405 ha a ca	105,3626 ha a ca
ASTE	G	18	POUPETS	1,6910 ha a ca	0,3026 ha a ca

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ASTE	G	19	POUPETS	12 ha, 91a 40ca	10 ha, 05a 96ca
ASTE	G	20	POUPETS	13 ha, 20a 80ca	10 ha, 05a 34ca
ASTE	G	21	POUPETS	11 ha, 88a 20ca	11 ha, 88a 09ca
ASTE	G	22	POUPETS	11 ha, 72a 10ca	9 ha, 96a 79ca
ASTE	G	23	ARTIGAULES DE BULAN	17 ha, 00a 20ca	14 ha, 47a 05ca
ASTE	G	24	ARTIGAULES DE BULAN	8 ha, 60a 90ca	8 ha, 60a 90ca
ASTE	G	25	ARTIGAULES DE BULAN	15 ha, 12a 90ca	13 ha, 62a 41ca
ASTE	G	26	ARTIGAULES DE BULAN	34 ha, 70a 60ca	34 ha, 70a 60ca
ASTE	G	27	ARTIGAULES DE BULAN	57 ha, 93a 80ca	57 ha, 93a 80ca
ASTE	G	28	ARTIGAULES DE BULAN	13 ha, 82a 40ca	13 ha, 82a 40ca
ASTE	G	29	ARTIGAULES DE BULAN	16 ha, 92a 80ca	16 ha, 92a 80ca
ASTE	G	30	ARTIGAULES DE BULAN	2 ha, 67a 50ca	2 ha, 67a 50ca
ASTE	G	31	ARTIGAULES DE BULAN	28 ha, 59a 80ca	28 ha, 15a 27ca
ASTE	G	32	ARTIGAULES DE BULAN	11 ha, 54a 96ca	4 ha, 76a 72ca
ASTE	G	33B	ARTIGAULES DE BULAN	2 ha, 75a 90ca	2 ha, 75a 90ca
ASTE	G	34B	ARTIGAULES DE BULAN	10 ha, 29a 45ca	3 ha, 77a 32ca
ASTE	G	37B	ARTIGAULES DE BULAN	7 ha, 07a 44ca	3 ha, 76a 05ca
ASTE	G	39	LASMATETES et PENETTE BLANQUE	0 ha, 09a 30ca	0 ha, 06a 07ca
ASTE	G	40B	LASMATETES et PENETTE BLANQUE	9 ha, 70a 20ca	4 ha, 69a 19ca
ASTE	G	52B	LASMATETES et PENETTE BLANQUE	3 ha, 15a 85ca	3 ha, 15a 85ca
ASQUE	C	25p	PAILLAS	105 ha, 64a 10ca	70 ha, 42a 73ca
TOTAL				829 ha 99 a 22 ca,	679 ha 41 a 61 ca,

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le président du Syndicat de la Montagne de Gramont et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée au siège social du syndicat (mairie de Campan) au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 18 JUIN 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires

Sylvain Rousset

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-06-17-00013

Arrêté

portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
Lagarde pour la période 2020-2039



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : HAUTES-PYRÉNÉES
Forêt communale de LAGARDE
Contenance cadastrale : 69,9136 ha
Surface de gestion : 69,91 ha
Révision d'aménagement : 2020-2039

**Arrêté préfectoral 65-2021-06-17-00013
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Lagarde pour la période 2020-2039**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/11/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de LAGARDE pour la période 2005 - 2019 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 16/11/2020;
- VU la délibération de la commune de LAGARDE en date du 31/08/2020, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 14/09/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er} : La forêt communale de LAGARDE (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 69,91 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 69,91 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (37%), Douglas (28%), Pin laricio (18%), autres feuillus (8%), Chêne rouge (8%) et autres résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 68,85 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (36,87ha), le douglas (21,79ha), le chêne rouge (7,36ha) et le chêne pédonculé (2,83ha).

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

• Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 13,13 ha, au sein duquel 13,13 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 13,13 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;

• Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 56,78 ha ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de LAGARDE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : L'arrêté préfectoral en date du 14/11/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de LAGARDE pour la période 2005 - 2019, est abrogé.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **17 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-06-17-00011

Arrêté portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
Gaussan pour la période 2019-2038



Département : HAUTES-PYRÉNÉES
Forêt communale de GAUSSAN
Contenance cadastrale : 29,3593 ha
Surface de gestion : 29,36 ha
Révision d'aménagement : 2019-2038

**Arrêté préfectoral 65-2021-06-17-00011
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Gaussan pour la période 2019-2038**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/11/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de GAUSSAN pour la période 2004 - 2018 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 27/01/2021;
- VU la délibération de la commune de GAUSSAN en date du 11/09/2020, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 08/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er} : La forêt communale de GAUSSAN (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 29,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 29,36 ha, actuellement composée de Douglas (49%), Chêne rouge (22%), Chêne pédonculé (17%), Pin Weymouth (10%), autres feuillus (1%) et autres résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 29,36 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (19,17 ha), le chêne rouge (6,35 ha) et le chêne pédonculé (3,84 ha).

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 12,88 ha, au sein duquel 12,88 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 12,88 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 16,48 ha ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de GAUSSAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : L'arrêté préfectoral en date du 30/11/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de GAUSSAN pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **17 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-06-17-00012

Arrêté portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
Guchan pour la période 2020-2039



Département : HAUTES-PYRÉNÉES
Forêt communale de GUCHAN
Contenance cadastrale : 83,9418 ha
Surface de gestion : 83,46,18 ha (surface résultant de la cartographie informatique)
Révision d'aménagement : 2020-2039

**Arrêté préfectoral 65-2021-06-17-00012
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Guchan pour la période 2020-2039**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Forêts pyrénéennes", arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/10/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de GUCHAN pour la période 2004 - 2018 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 16/11/2020;
- VU la délibération de la commune de GUCHAN en date du 09/10/2020, déposée à la Sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre le 26/10/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er} : La forêt communale de GUCHAN (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 83,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 80,99 ha, actuellement composée de Chêne sessile (47%), Sapin pectiné (26%), autres feuillus (15%), Pin sylvestre (8%) et Hêtre (4%). Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 26,86 ha. Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (25,36ha) et le pin sylvestre (1,50ha).

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 28,73 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture (fortes pentes, zones rocheuses à buis, chutes de blocs, desserte insuffisante) d'une contenance totale de 54,73 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de GUCHAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- La situation foncière de la forêt sera révisée prioritairement au début de l'application de l'aménagement.

Art. 4. : L'arrêté préfectoral en date du 20/10/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de GUCHAN pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 17 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-06-17-00014

Arrêté portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
Ossun pour la période 2020-2039



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : HAUTES-PYRÉNÉES
Forêt communale d'OSSUN
Contenance cadastrale : 651,6154 ha
Surface de gestion : 651,54 ha (surface résultant de la cartographie numérique)
Révision d'aménagement : 2020-2039

**Arrêté préfectoral 65-2021-06-17-00014
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale d'Ossun pour la période 2020-2039**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier
- VU le schéma régional d'aménagement "Forêts pyrénéennes", arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/07/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale d'OSSUN pour la période 2005 - 2019 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 18/12/2020;
- VU la délibération de la commune d'OSSUN en date du 14/10/2020, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 28/10/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er} : La forêt communale d'OSSUN (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 651,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 639,55 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (37%), Douglas (22%), Pin Weymouth (9%), autres feuillus (6%), Châtaignier (6%), Hêtre (6%), Pin laricio de Corse (6%), autres résineux (3%), Chêne rouge (2%), Frêne (2%) et Merisier (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 427,59 ha et en futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 210,04 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (75,90ha), le douglas (56,01ha), le chêne sessile (474,44ha), le pin laricio de Corse (3,44ha), le hêtre (15,22ha), le châtaignier (10,63ha) et le chêne rouge (1,99ha).

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 431,04 ha ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 210,91 ha, dont 71,06 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 68,06 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe en îlot de vieillissement, d'une contenance totale de 3,00 ha
 - Un groupe en hors sylviculture constitué d'une tourbière, d'une contenance totale de 9,59 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune d'OSSUN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- La situation foncière de la forêt sera révisée prioritairement au début de l'application de l'aménagement.

Art. 4. : L'arrêté préfectoral en date du 04/07/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de OSSUN pour la période 2005 - 2019, est abrogé.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **17 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-06-28-00004

Arrêté portant prorogation de la phase
d'examen de la demande d'autorisation
environnementale
des sources de Hount des Panets et de Matrasse
sur la commune d'Ancizan
au titre du code de l'environnement et
abrogeant l'arrêté n° 65-2021-06-25-00001



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ n°

**portant prorogation de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale
des sources de Hount des Panets et de Matrasse sur la commune d'Ancizan
au titre du code de l'environnement et abrogeant l'arrêté n° 65-2021-06-25-00001**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-17 ;

Vu l'arrêté n° 65-2021-06-10-00006 du 10 juin 2021 portant application de l'arrêté n° 65-2021-04-19-0001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la demande de la commune d'Ancizan présentée le 26 février 2021, en vue d'obtenir l'autorisation de prélever les eaux souterraines des sources Hount des Panets et de Matrasse sur la commune d'Ancizan à destination de la consommation humaine, enregistrée sous le numéro 0100000224 au guichet unique de l'eau ;

Considérant que la phase d'examen de la demande arrive à échéance le 4 juillet 2021 ;

Considérant que l'instruction du dossier au titre du code de l'environnement est menée conjointement à la procédure menée au titre du code de la santé publique et que l'état d'avancement de l'instruction du dossier au niveau de l'Agence Régionale de Santé nécessite de proroger le délai de la phase d'examen du dossier ;

Considérant l'information de la commune d'Ancizan pour cette prorogation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Prorogation du délai

La phase d'examen relative à la demande d'autorisation environnementale susvisée est prorogé de 4 mois.

Ce délai est compté à partir de la date d'échéance du 4 juillet 2021. Il est ainsi porté au 4 novembre 2021.

ARTICLE 2 - Abrogation

L'arrêté préfectoral N° 65-2021-06-25-00001 est abrogé.

ARTICLE 3 - Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché en mairie d'Ancizan, par les soins de Monsieur le maire d'Ancizan pour une durée minimale de 1 mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 4 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Exécution

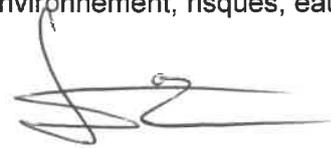
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le maire d'Ancizan,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 28 JUIN 2021

Pour le directeur départemental des territoires

Le chef du service environnement, risques, eau et forêt



Vincent Dameron

Préfecture

65-2021-06-22-00004

Arrêté préfectoral statuant sur une demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, sur la commune de MARQUERIE.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
statuant sur une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée
en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme
sur la commune de MARQUERIE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-4, L.111-5, L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n° 2015-264-0010 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées (CDPENAF) ;

Vu la délibération motivée du conseil municipal en date du 19 mars 2021 prise en application des dispositions du 4° de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme ;

Vu le courrier en date 8 avril 2021, réceptionné en préfecture le 8 avril, sollicitant en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle cadastrée Section WA n° 17, d'une superficie de 5028 m², sur la commune de MARQUERIE ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis par la CDPENAF en date du 28 mai 2021 ;

Considérant que, conformément à l'article L.142-4 alinéa 3 du code de l'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCOT) n'est pas applicable :

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L.111-4 ;

Considérant en l'espèce que le commune de Marquerie n'est pas couverte par un SCOT ;

Considérant que, conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la CDPENAF ;

Considérant qu'en application du même article, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et,
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Tel : 05 52 56 55 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant, en l'espèce, que la demande d'ouverture à l'urbanisation de la parcelle cadastrée Section WA n° 17 pour autoriser un projet de construction d'une maison d'habitation, située en dehors des parties urbanisées de la commune, entre dans le champ d'application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les réseaux publics desservent le terrain d'assiette, n'entraînant ainsi aucune dépense publique ;

Considérant que la partie de parcelle concernée par le projet, de part sa localisation, ne nuit ni à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ni à la préservation et remise en bon état des continuités écologiques, et ne vient pas excessivement consommer ces espaces ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 : La demande de dérogation présentée par la commune de MARQUERIE, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle cadastrée Section WA n° 17, est accordée, sous réserve de détacher un lot d'une superficie maximale de 2 000 m² dans l'alignement de la construction voisine.

Article 2 : Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposé en mairie de MARQUERIE. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, Service Aménagement Construction Logement.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de MARQUERIE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **22 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-06-18-00007

AP DIG et autorisation environnementale
programme pluriannuel de gestion du bassin
amont du Gave de Pau



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-18-00007

portant déclaration d'intérêt général et autorisant au titre des articles L. 181-1 du code de l'environnement le programme pluriannuel de gestion du bassin amont du Gave de Pau

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU** la consultation de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie du 15 janvier 2020 ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral au Pays de Lourdes et des vallées des Gaves (PLVG), le 18 mai 2021, au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT la demande du Pays de Lourdes et des vallées des Gaves réceptionnée le 13 janvier 2020 et complétée le 17 septembre 2020, pour le plan pluriannuel de gestion du bassin amont du Gave de Pau 2020 – 2024 ;

CONSIDÉRANT l'objectif des interventions en faveur de l'entretien des cours d'eau, de la protection et de la restauration des écosystèmes aquatiques et des formations boisées riveraines, de l'espace de mobilité et de l'hydromorphologie des cours d'eau ainsi que leur caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que ce plan vise à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques, en proposant, notamment, une gestion différenciée de la ripisylve et en réactivant le transport solide ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier de demande ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le projet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ARRÊTE

TITRE I - OBJET

ARTICLE 1 - Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur la demande déposée par le Pays de Lourdes et des vallées des Gaves (PLVG), dont le siège social se situe 4, rue Edmond Michelet 65100 Lourdes, représenté par son président, désignée ci-après le pétitionnaire, relatif au plan pluriannuel de gestion du bassin amont du Gave de Pau 2020 – 2024.

ARTICLE 2 - Objectifs et consistance

Le plan pluriannuel de gestion du bassin amont du Gave de Pau vise à préserver et restaurer le fonctionnement et l'état écologique des cours d'eau et zones alluviales, favoriser une végétation diversifiée et adaptée en berges, favoriser la mobilité des matériaux alluvionnaires et assurer la continuité sédimentaire ainsi que les processus de mobilité latérale des cours d'eau, améliorer la qualité des eaux et limiter les inondations.

Ainsi, les interventions concernent :

- la restauration de la végétation des berges des cours d'eau : retalutage, plantation,
- l'entretien et la restauration de la ripisylve : travaux en berge de recépage et coupe sélective d'essences non adaptées aux milieux rivulaires ou fragilisés par des épisodes de crues,
- la restauration des boisements alluviaux : dépressage et sélection pour rajeunir les boisements alluviaux vieillissants,
- la restauration des annexes fluviales : reconnexion d'annexes hydrauliques par des opérations d'entretien de la végétation et des dépôts sédimentaires,
- la suppression d'obstacles à la mobilité et à l'expansion des crues : suppression totale ou partielle de remblais en lit majeur,
- l'amélioration de la gestion du stock alluvial : surveillance et traitement d'atterrissements par entretien de la végétation et scarification,
- le traitement de l'encombrement localisé du lit mineur : enlèvements d'embâcles obstruant le lit des cours d'eau,
- la lutte contre les espèces végétales envahissantes : coupe et/ou arrachage, bâchage, destruction des résidus et plantation d'espèces adaptées.

Ces interventions sont réalisables, conformément au programme, sur les cours d'eau indiqués en annexe 2.

TITRE II - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

ARTICLE 3 - Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les interventions du plan pluriannuel de gestion du bassin amont du Gave de Pau 2020 - 2024, dont les objectifs principaux sont l'aménagement d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, la défense contre les risques d'inondation et la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées rivulaires.

ARTICLE 4 - Périmètre

Le périmètre concerné par la déclaration d'intérêt général (DIG) se situe dans le département des Hautes-Pyrénées (cf. annexe 1).

Il concerne les cours d'eau sur les territoires des communes recensées tels qu'indiqués en annexe 2.

ARTICLE 5 - Délai de validité

La présente DIG devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Durée et renouvellement

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la DIG a une durée de validité de dix ans.

TITRE III - AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 7 - Caractéristiques de l'opération

Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA), définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivants :

rubrique	intitulé	régime	arrêts ministériels de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : destruction de plus de 200 m ² de frayères.	autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : supérieur à 2000 m ³ .	autorisation	Arrêté du 30 mai 2008 Arrêté du 9 août 2006

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales ministérielles, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

ARTICLE 8 - Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 9 - Modifications des prestations

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En application des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires sont établis ou, en cas de modifications substantielles, la délivrance d'une nouvelle autorisation doit être sollicitée par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 - Arrêtés complémentaires

De sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté en vue de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 11 - Début et fin des travaux – durée de l'autorisation

Afin de concilier l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, la période d'engagement des travaux est de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A compter de 2021, le pétitionnaire informe, annuellement, par écrit le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de ce département, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins quinze jours précédant l'intervention.

ARTICLE 12 - Prolongation ou renouvellement

Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet, par le bénéficiaire, deux ans au moins avant la date d'expiration.

Elle comporte notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Si cette demande de prolongation ou de renouvellement prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, elle est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 14 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 15 - Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires

à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs depuis le 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 18 - Bilan et programmation des interventions

18.a - Bilans annuels

Un bilan annuel des réalisations est transmis, par le pétitionnaire, au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et à l'OFB.

Il comprend un compte-rendu technique accompagné d'un tableau de bord indiquant, au minimum, pour chaque intervention, la nature des travaux, les incidents ou accidents éventuels tels que décrit à l'article 13 du présent arrêté, le lieu, les dates de début et de la fin des travaux.

Une information au sein des instances du PLVG ainsi que du public, par le biais, par exemple d'internet, est assurée, a minima annuellement, par le pétitionnaire sur le bilan et le programme des actions, en lien avec les éléments issus du suivi cités dans l'article 23.

18.b - Programmes annuels

Le programme des interventions pour l'année à venir, intégrant les éventuels ajustements et leur justification, fait l'objet, chaque année, d'une réunion technique avec les services en charge de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires ainsi qu'aux divers interlocuteurs (ONF, PNP, fédération de pêche...).

Le programme annuel comprend :

- une carte de localisation des opérations d'entretien et de restauration de la ripisylve, de restauration des boisements alluviaux et de lutte contre les espèces végétales envahissantes,
- pour les interventions concernant les opérations de :
 - restauration de la végétation des berges des cours d'eau,
 - restauration des annexes fluviales,
 - suppression d'obstacles à la mobilité et à l'expansion des crues,
 - l'amélioration de la gestion du stock alluvial,
 - traitement de l'encombrement localisé du lit mineur,

une note technique décrivant les modalités de chantier des opérations programmées, transmise au minimum dans un délai d'un mois avant la date de début des interventions, pour avis, à la DDT.

Cette note comprend notamment :

- la localisation des travaux envisagés, leur nature et leur quantité,
- l'actualisation de l'état initial de chaque site en associant si besoin la cartographie correspondante,
- pour chaque site, les accès envisagés, les moyens techniques mis en œuvre, les mesures réductrices,
- le calendrier justifié de réalisation prévu eu égard notamment aux enjeux environnementaux,
- en site Natura 2000, si nécessaire, l'actualisation des données naturalistes ayant conduit à l'évaluation des incidences.

Les travaux ne peuvent pas être engagés sans un avis favorable du directeur départemental des Territoires. Les prescriptions afférentes, si elles le nécessitent, sont établies conformément aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

18.c – En cours de programme

Afin de prendre en compte les éventuelles évolutions du milieu ainsi que les acquisitions de connaissance sur les enjeux des secteurs concernés entraînant une modification du programme annuel en cours, le pétitionnaire adresse une nouvelle note technique afférentes aux modifications envisagées à la DDT, pour avis préalable, sous un délai de un mois avant la date de réalisation.

18.d – Interventions d'urgence

En cas d'événements imprévus générant une situation d'urgence, les services de l'État sont informés, dans le cadre de l'article R. 214-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 - Prescriptions avant travaux

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire aux différentes entreprises intervenant sur les chantiers et un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, est désigné par le pétitionnaire.

Préalablement au lancement des chantiers, il convient que soient réalisés, notamment :

- l'information des riverains, des maires des communes concernées et de toutes parties directement concernées,
- le recensement préalable auprès des propriétaires des contraintes réglementaires liées à des servitudes ou à l'occupation des parcelles concernées (conditionnalité des aides en particulier),
- l'information des entreprises intervenant sur le chantier à la spécificité et la richesse du milieu d'intervention et aux règles liées à la protection du milieu naturel, aux modalités de réalisation des travaux et aux procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents,
- le balisage des aires de chantier par les entreprises en charge des travaux et la signalisation, visible et durable accompagnée de la mise en défens des espaces de non-intervention au regard des espèces et milieux sensibles, avec en particulier :
 - la définition de zones de circulation strictement nécessaires,
 - un repérage systématique des zones humides avant interventions et leur balisage pour une mise en défens.
- les mesures de sauvegarde des espèces piscicoles si elles s'avèrent nécessaires en lien avec les conditions d'intervention.

ARTICLE 20 - Prescriptions en phase travaux

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, avec en particulier :

- l'interdiction de tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé ainsi que l'augmentation des matières en suspension à des taux préjudiciables à la vie aquatique,
- la conformité des fluides hydrauliques avec le milieu dans lequel les engins évoluent,
- les précautions pour le stockage des produits polluants : les zones de stockage des carburants, des huiles, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution,
- l'évacuation de tous les déchets produits sur le chantier et s'ils ne sont pas enlevés, la mise hors d'atteinte des eaux, des rémanents de coupe,
- une attention particulière pour ne pas entraver l'écoulement des eaux. Au travers de l'organisation du chantier mais également par des mesures d'anticipation :
 - retrait systématique de tous les engins et de tout le matériel du lit mineur et de ses abords en fin de journée,
 - suivi des informations de prévention d'une crue (consultation météorologique,...) et, en cas d'alerte, enlèvement de tout ouvrage provisoire dans le mineur pouvant accentuer l'impact,

- plan d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude,
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes : le pétitionnaire, en lien avec les entreprises intervenantes, établi un protocole concernant le nettoyage des engins de chantier pour éviter la dissémination de ces espèces. L'élimination des espèces exotiques envahissantes est réalisée soit par transport hermétique vers des centres agréés, soit par destruction (brûlage ou broyage) selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 - Moyens d'intervention spécifiques

Un schéma d'intervention de chantier est établi pour les cas de pollution accidentelle ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site.

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, afin d'éviter tout nouvel incident.

ARTICLE 22 - Calendrier des travaux - Période autorisée

La mise en œuvre des opérations du plan pluriannuel respecte les calendriers d'intervention établi, dans la demande, selon les actions envisagées, et qui prend en considération la sensibilité du milieu, notamment pour chacune des espèces listées dans le document d'objectif du site Natura 2000.

Les périodes sont précisées et éventuellement affinées dans les notes techniques établies par le pétitionnaire ; leur validation a lieu à l'occasion de l'avis émis par le service en charge de la police de l'eau tel que défini à l'article 18.

ARTICLE 23 - Suivi – évaluation du programme

Les indicateurs de suivi de réalisation du programme pluriannuel et d'évaluation de l'efficacité des actions prévus dans le dossier sont transmis au minimum chaque année au service en charge de la police de l'eau à la DDT et à l'OFB.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 - Annexes

Le présent arrêté s'accompagne de deux annexes relatives au périmètre du plan de gestion du bassin amont du Gave de Pau (annexe 1) et aux cours d'eau et communes objets de l'arrêté préfectoral (annexe 2).

ARTICLE 25 - Modalités de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées. Il est affiché dans les mairies des communes listées en annexe 1, pendant une durée minimale d'un mois, et il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 26 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A compter de la mise en service du projet, conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 - Exécution

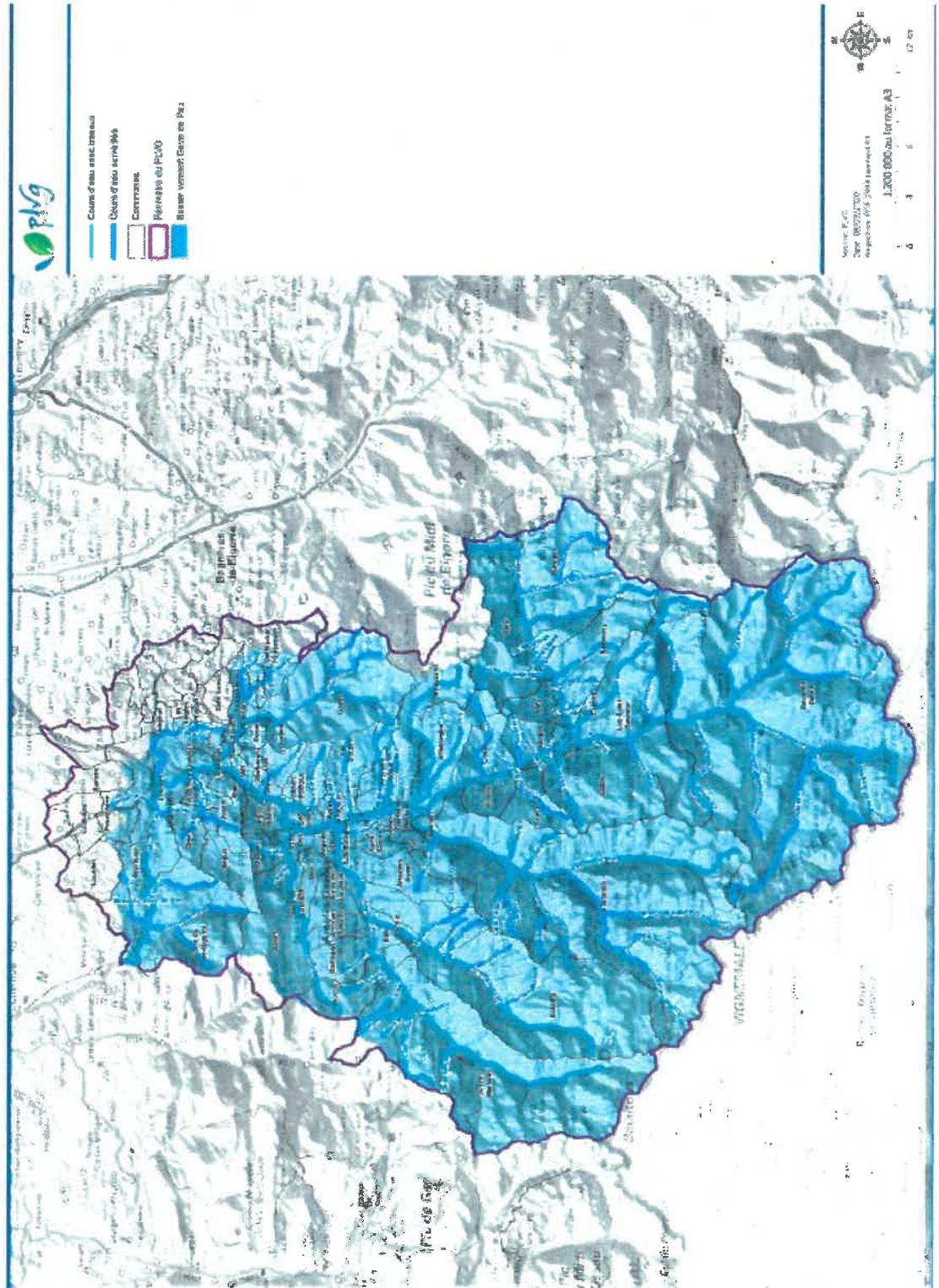
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
 - Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées,
 - Mesdames et messieurs les maires des communes répertoriées en annexe 2,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Tarbes, le 18 JUIN 2021



Rodrigue FURCY

Annexe n°1 à l'arrêté n° 65-2021-06-18-0007 du 18/06/2021
Périmètre du plan de gestion du bassin amont du Gave de Pau



Annexe n°2 à l'arrêté n° du 18/6/2021
Cours d'eau et communes objets de l'arrêté préfectoral

Cours d'eau

Aguillous	Escalère	Larrode
Alet	Estau	Lassariou
Anbat	Estibos	Laun
Arboucau	Gabaret	Lienz
Aumède	Garren Blanc	Lis
Aygueberden	Gave d'Aspé	Lisey
Aygues-Cluses	Gave d'Azun	Litouese
Ayne	Gave de Cambasque	Louey
Bachbirou	Gave de Cauterets	Maillet
Baratchelé	Gave de Cestrède	Malin
Barats	Gave d'Estaing	Mazouaous
Bariquère	Gave d'Estaubé	Midaou
Barrada	Gave de Gavarnie	Neez
Bastan	Gave de Lutour	Oulettes
Bastan de Sers	Gave des Oulettes de	Ousére
Batmale	Gaube	Peyrey
Baou	Gave de Pau	Plaa
Bergons	Gave des Tourettes	Pont du Sac
Bergouey	Génie Braque	Pouey Trénous
Bernazau	Génie Longue	Pountis
Bernède	Graves	Rieulés
Billou	Heas	Rioulet
Bolou	Holle	Rioutou
Boularic	Hoo	Riu Gros
Bourg Débat	Hounteyde	St Laure
Broussets	Hournède	St Pastous
Camparnas	Hourques	Tours
Campbiel	Ilhans	Trazères
Canau	Isaby	Yse
Catarabe	Labardaus	
Dets Coubous	LaénLanusse	

Communes

ADAST	ESQUIEZE-SERE	PEYROUSE
AGOS-VIDALOS	ESTAING	PIERREFITTE-NESTALAS
ANGLES	ESTERRE	PRECHAC
ARCIZANS-AVANT	GAILLAGOS	POUEYFERRE
ARCIZANS-DESSUS	GAVARNIE-GEDRE	SAINT-CREAC
ARGELES-GAZOST	GAZOST	SAINT-PASTOUS
ARRAS-EN-LAVEDAN	GER	SAINT-PE-DE-BIGORRE
ARRENS-MARSOUS	GERMS-SUR-L'OUSSOUET	SAINT-SAVIN
ARTALENS-SOUIN	GEU	SALIGOS
ASPIN-EN-LAVEDAN	GEZ	SALLES
AUCUN	GRUST	SASSIS
AYROS-ARBOUX	JARRET	SAZOS
AYZAC-OST	JUNCALAS	SEGUS
BAREGES	LAU-BALAGNAS	SERE-EN-LAVEDAN
BEAUCENS	LOURDES	SERS
BERBERUST-LIAS	LUGAGNAN	SIREIX
BETPOUEY	LUZ-SAINT-SAUVEUR	SOULOM
BOO-SILHEN	OMEX	UZ
BUN	OSSEN	VIELLA
CAUTERETS	OURDIS-COTDOUSSAN	VIER-BORDES
CHEUST	OURDON	VIEY
CHEZE	OUZOUS	VILLELONGUE
		VISCOS

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-06-29-00001

arrêté portant attribution de la médaille
d'Honneur Agricole à l'occasion de la promotion
du 14 juillet 2021

ARRETE N°

Portant attribution de la médaille d'Honneur Agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, M. Rodrigue FURCY;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame ALVES Lucie**
ANIMATRICE EFFICACITE COMMERCIALE, CREDIT AGRICOLE MUTUEL
PYRENEES GASCOGNE, TARBES
demeurant à JULOS

- **Madame CRIMS-MIRAMONT Sandra**
CHARGÉE DE CLIENTELE PROFESSIONNELS, CREDIT AGRICOLE MUTUEL
PYRENEES GASCOGNE, TARBES
demeurant à ARGELES-GAZOST

- **Monsieur MALTERRE Hervé**
RESPONSABLE DE SECTEUR COMMERCIAL, GROUPAMA D'OC, PAU
demeurant à TARBES

- **Madame MARIE Estelle**
CONSEILLERE AUX PARTICULIERS, CREDIT AGRICOLE MUTUEL
PYRENEES GASCOGNE, TARBES
demeurant à TARBES

- **Madame ROZES Sylvia**
CADRE, MSA MIDI PYRENEES SUD, AUCH
demeurant à TARBES

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur BALOUP Didier**
EMPLOYE DE BANQUE, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES
GASCOGNE, TARBES
demeurant à AURENSAN

- **Monsieur GAYE Thierry**
RESPONSABLE DE VIE MUTUALISTE, GROUPAMA D'OC, PAU
demeurant à SARNIGUET

- **Madame PALOQUE Jacqueline**
GESTIONNAIRE PSSP, MSA MIDI PYRENEES SUD, TARBES
demeurant à ORLEIX

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame ABADIE CARDEILHAC Marie**
TECHNICIENNE BANCAIRE, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES
GASCOGNE, TARBES
demeurant à TARBES

- **Madame DUBARRY Maryse**
CADRE MANAGER, MSA MIDI PYRENEES SUD, AUCH
demeurant à SEMEAC

- **Madame NART Sylvie**
EMPLOYEE DE BUREAU, MSA MIDI PYRENEES SUD, TARBES
demeurant à MADIRAN

- **Monsieur NOGARO Pierre-Jean Bruno**
TECHNICIEN DE BANQUE CREDIT AGRICOLE, CREDIT AGRICOLE
MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, SERRES-CASTET
demeurant à LANESPEDE

- **Madame SOLANET Françoise**
EMPLOYEE MSA, MSA MIDI PYRENEES SUD, TARBES
demeurant à SAINT-LEZER

- Madame VICTORIA BESANÇON Christine
CADRE ADMINISTRATIF, MSA MIDI PYRENEES SUD, TARBES
demeurant à AZEREIX

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur DASQUE Jean Claude
SALARIE CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE, CREDIT
AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, TARBES
demeurant à SEMEAC

- Madame ESTRADA Nicole
EMPLOYEE, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE,
TARBES
demeurant à GERDE

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale et Madame la Directrice des Services du Cabinet des Hautes-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **29 JUIN 2021**

Le Préfet



Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-30-00001

Arrêté portant autorisation de survol du
département à basse altitude pour la
retransmission télévisée du Tour de France
cycliste 2021



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de survol du département
à basse altitude pour la retransmission télévisée du
« Tour de France cycliste 2021 »**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n° 730/2006, CE n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement Européen-UE n° 965/2012 annexe SPO, modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées, modifié par décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012, modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 81350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu la note d'information du ministère de l'Intérieur, en date du 7 juin 2021 relative aux conditions de passage du 108^{ème} Tour de France cycliste 2021 et ses annexes ;

Vu la demande présentée le 26 mai 2021 par M. Sylvère TOYON-POPE, représentant la société « Hélicoptères de France », sise Aérople – B.P 1 à TALLARD (05130), visant à obtenir une dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées pour effectuer des prises de vues aériennes et retransmission d'images lors de la course cycliste « Tour de France 2021 », les 14 et 15 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur du Parc national des Pyrénées en date du 14 juin 2021 autorisant la société Hélicoptère de France à tourner dans le coeur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aure et en vallée de Cauterets ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières en date du 31 mai 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens en date du 2 juin 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 7 juin 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 10 juin 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur du parc national des Pyrénées en date du 15 juin 2021 ;

Considérant qu' une dérogation est nécessaire pour que la société « Hélicoptères de France » puisse effectuer des prises de vues aériennes et retransmission d'images lors de la course cycliste « Tour de France 2021 », les 14 et 15 juillet 2021 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Sylvère TOYON-POPE, représentant la société « Hélicoptères de France », sise Aérople – B.P 1 à TALLARD (05130), est autorisé, à la suite de sa demande en date du 26 mai 2021, à survoler à basse altitude les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, sur les itinéraires joints en annexe, dans le cadre des prises de vues aériennes et de la retransmission d'images, à l'occasion de la course cycliste « Tour de France 2021 », lors de :

- la 17^{ème} étape : Muret (31) - Saint-Lary-Soulan Col du Portet (65)
- la 18^{ème} étape : Pau (64) – Luz-Ardiden (65)

à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 sus-visés et le cas échéant, par le paragraphe 5005f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié.

Les hélicoptères suivants survoleront la course :

Dates de la course	Les 14 et 15 juillet 2021	
Hélicoptère 1	Ecureuil Monoturbine AS 350 B3	F-GZEN
Hélicoptère remplaçant	Ecureuil Biturbine AS 355 N	F-GVTB
Pilote hélico 1	Manuel BENITOU	CPL H N°F-LCH00158165
Hélicoptère 2	Ecureuil Biturbine AS 355 N	F-GHLS
Pilote hélico 2	Alexandre GASPARI	CPL H N°F-LCH00275451
Hélicoptère remplaçant	Ecureuil Biturbine AS 355 N	F-GTKA
Pilote remplaçant	Jacques RIPERT	CPL H N°F-LCH0059188

L'AS 350 B3 F-GZEN sera exploité selon l'autorisation « vol rasant » hors agglomération et sans dérogation de hauteur de survol.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toutes prescriptions particulières applicables à la zone ou à la période considérée.

La hauteur de vol minimale est de 150 m AGL.

M. le directeur du Parc national des Pyrénées autorise le survol du Parc national en vallée d'Aure et en vallée de Cauterets sous réserve que :

- le décollage et l'atterrissage de l'hélicoptère soient réalisés le plus verticalement possible ;
- l'hélicoptère ne vole pas à moins de 700 m d'altitude du sol et à moins de 300 m des barres rocheuses et des lisières de forêt (préservation avifaune et faune rupestre) ;
- l'hélicoptère évite les stationnaires prolongés et les passages répétés sur un même site ;
- l'hélicoptère contourne strictement les zones de sensibilité majeure actives ;
- l'hélicoptère vole dans l'axe des vallées ;
- l'hélicoptère ne vole pas à proximité des névés ;
- l'hélicoptère ne vole pas en rase motte ni au ras des crêtes ;
- l'hélicoptère suit scrupuleusement les restrictions mentionnées pour chaque étape.

Lors de la diffusion télévisée des images, la société sera tenue de préciser que le survol pour le tournage a été réalisé avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées.

Restrictions de survol :

17^{em} étape Muret – Saint-Lary-Soulan :

A proximité du départ, une zone de sensibilité majeure (gypaète) active, située dans la réserve naturelle d'Aulon est interdite de survol.

Le secteur du Pic Long/néouvielle, zone d'élevage des bouquetins, est interdit de survol en raison de la présence de femelles et de leurs jeunes bouquetins.

En repartant vers la vallée, il est interdit de survoler les trois zones de sensibilité majeures (ZSM) actives.

La ZSM d'un couple de vautours percnoptères nichant sur le trajet pour le Col de Portet au niveau de la commune de Vielle Aure est interdite de survol.

L'hélicoptère devra éviter la zone de sensibilité majeure (ZSM) percnoptère hountès avec obligation de contourner par le versant nord du Pla d'Adet.

Le survol de la réserve naturelle du Néouvielle est strictement interdit.

18^{ème} étape Pau – Luz-Ardiden :

L'hélicoptère devra éviter la ZSM pour les espèces percnoptère active du Pic du Jer et la ZSM gypaète du Pibeste, en cas de survol pour prises de vue de l'agglomération de Lourdes, Pic du Ger ou Pibeste.

L'hélicoptère devra éviter la ZSM percnoptère du Pic d'Asté, la ZSM gypaète de Campan-Gripp et la ZSM percnoptère Caillet-Séoube.

La zone de sensibilité majeure active située à proximité immédiate de la zone de tournage du Pont Napoléon à Luz-Saint-Sauveur est interdite de survol.

Une ZSM, zone d'estive des bouquetins, au niveau du plateau de Cayan est interdite de survol.

La zone du Pic Long, zone d'estive des bouquetins présents sur le massif du Néouvielle, est interdite de survol.

L'hélicoptère devra rester à bonne distance des zones rocheuses et ne pas répéter les passages.

Article 3 : Le survol des agglomérations ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du système de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé.

La dérogation est accordée uniquement pour des opérations de prises de vues aériennes au moyen de dispositifs spécifiques, effectuées les 14 et 15 juillet 2021 et au moyen des hélicoptères prévus dans le dossier de demande.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude. Les établissements sensibles, tels que les hôpitaux devront être évités.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite. Les recommandations de transits et d'altitudes d'évolutions devront être respectées conformément au dossier établi.

Les documents de bord des hélicoptères prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les hélicoptères effectuant du transport de VIP ne sont pas autorisés à déroger aux règles de survol, excepté dans les phases d'atterrissage et de décollage.

La société devra être titulaire d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité.

Article 4 : La société sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au **05.36.25.91.30**, ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler **tout accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse au **05.36.25.91.30**, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au **04.91.53.60.90**.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera également adressée à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- M. le directeur de l'aérodrome de Laloubère ;
- M. le directeur de l'aérodrome de Peyresourde ;
- M. le président de l'association des pilotes pyrénéens de montagne (APPM) ;
- M. le directeur de la société « Hélicoptères de France » .

Tarbes, le **30 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,



Sibylle SAMOYVAULT

5

2021-06-30

ANNEXE 1 : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables au règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol minimale de jour en bimoteur est : **150m AGL**

Cette hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires ;
- Le survol des parcs nationaux

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD). La perte de hauteur durant une panne moteur et la trajectoire devront être compatibles avec les obstacles et le relief environnants, afin de ne pas mettre en danger la sécurité des tiers et des biens au sol.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique et devra disposer des autorisations nécessaires au survol de parcs nationaux et de réserves naturelles.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée.

Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-24-00001

Arrêté accordant récompense pour acte de
courage et dévouement



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de la représentation

**Arrêté préfectoral n°
accordant récompense pour acte de courage et dévouement**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande en date du 12 juin 2021 du Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Gendarme Laurène BARATE
- Elève gendarme Nicolas BOUVET

ARTICLE 2 – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Tarbes, le **24 JUIN 2021**

Le Préfet,


Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-24-00002

Arrêté portant commission départementale
chargée d'examiner les candidatures à la
médaille de bronze de la JSEA



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de la représentation

ARRÊTÉ N°

**Portant composition de la commission départementale chargée d'examiner
les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif ;

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié, relatif à la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 pris en application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 déconcentrant, à compter du 1^{er} janvier 1988, les décisions d'attribution de la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif aux Préfets de région et de département ;

VU les instructions n° 87-197-JS du 10 novembre 1987 et n° 2014-18 du 20 janvier 2014 relatives à la constitution de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1988 créant la commission précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 fixant la composition de cette commission ;

SUR proposition de monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif échelon bronze est composée comme suit :

Président :

- Le Préfet ou son représentant

Membres :

- Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale ou son représentant.
- M. Antoine MARIN, Président du Comité Départemental des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif
- M. Jean-Pierre LATAPIE, vice-président délégué du Comité Départemental des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif
- M. Gérard TURCK, Président d'Honneur du Comité Départemental des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif
- M. Jean-Yves MOURET, Président du Comité Départemental Olympique et Sportif, personnalité représentative du monde sportif
- M. Vincent CASSAGNET, Directeur Départemental de la Fédération Léo Lagrange, représentatif des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire
- Mme Hélène KNOLL, Présidente de l'association RIVAGES, personnalité représentative de la vie associative

ARTICLE 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

ARTICLE 3 : La commission se réunira deux fois par an à l'occasion des promotions du 1er janvier et du 14 juillet.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 22 novembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 : La directrice des services du cabinet et le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le **24 JUIN 2021**

Le Préfet



Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-23-00002

Arrêté préfectoral portant actualisation de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégories



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral N°
portant actualisation de la liste départementale des personnes habilitées
à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs
de chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Vu le code rural, notamment ses articles L 211-14-1 et L 211-13-1 ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2019-06-14-005 du 14 juin 2019 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-11-25-003 du 25 novembre 2020 portant délégation de signature aux chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories est rapporté.

ARTICLE 2 : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories est établie comme suit :

NOM - Prénom	Adresse professionnelle et n° de téléphone
BUOLI Claude	Centre Cynophile Saint-Roch – Route d'Ossun – 65290 JUILLAN ☎ 06.24.12.03.21
VAN SPAANDONK Dominique	Quartier de l'Eglise – 64350 LASSERRE ☎ 06.45.23.93.02
VICTORIA Pascal	Lieu-dit CANTEGRILL – 31570 VALLESVILLES ☎ 06.26.85.04.26
BACCONIN Philippe	Lieu dit « La Nourrice » – 32350 BARRAN ☎ 06.76.14.82.56
MADEIRA Daniel	64, Marque Dessus – 65200 CIEUTAT ☎ 06.60.83.60.31

ARTICLE 3 : La présente liste fera l'objet d'une mise à jour permanente destinée à tenir compte des changements d'activité des formateurs inscrits et des nouvelles demandes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, puis notifié aux formateurs inscrits et aux Maires des communes du département.

Tarbes, le 23 juin 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-18-00002

Arrêté portant modification de la localisation du
bureau de vote d'ESCOUBES-POUTS



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-
portant modification de la localisation
du bureau de vote
de la commune d'ESCOUBES-POUTS**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier reçu le 18 juin 2021, le maire d'ESCOUBES-POUTS a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé dans la salle polyvalente, sise place de l'église, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote de la commune d'ESCOUBES-POUTS, est modifié comme suit :

- Canton n° 06: commune d'ESCOUBES-POUTS :

bureau de vote 0001 : salle polyvalente

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire d'ESCOUBES-POUTS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 18 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAU T

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-18-00001

Arrêté portant modification de la localisation du
bureau de vote de BAZET



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-
portant modification de la localisation
du bureau de vote
de la commune de BAZET**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier reçu le 18 juin 2021, le maire de BAZET a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la maison Pujo, sise 1 rue du 8 mai, soit déplacé dans le foyer communal, sis place du foyer, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote de la commune de BAZET, est modifié comme suit :

- Canton n° 02 : commune de BAZET :

bureau de vote 0001 : foyer communal

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de BAZET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **18 JUIN 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-18-00003

Arrêté portant modification de la localisation du
bureau de vote de POUYFERRE



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-
portant modification de la localisation
du bureau de vote
de la commune de POUYFERRE**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier reçu le 18 juin 2021, le maire de POUYFERRE a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 1 place de la mairie, soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise à la même adresse, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote de la commune de POUYFERRE, est modifié comme suit :

- Canton n° 05 : commune de POUYFERRE :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de POUYFERRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **18 JUIN 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-28-00001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de M. Frédéric VERGNES, 94 B avenue de Tarbes, commune de Vic en Bigorre

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2021
portant mise en demeure à l'encontre de M. Frédéric Vergnes
94 B avenue de Tarbes
Commune de Vic-en-Bigorre**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement notamment les parties législatives et réglementaires liées à la gestion des déchets ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment la rubrique 2712 ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mai 2021 faisant suite à la visite d'inspection en date du 20 mai 2021 du site exploité par M. VERGNES Frédéric, et dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 28 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 28 mai 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 20 mai 2021, l'inspectrice de l'environnement a constaté sur les parcelles cadastrales section AZ n°151, 185 et 184 et 147 situées au 94 avenue de Tarbes 65 500 Vic-en-Bigorre, la présence d'une centaine de véhicules terrestres hors d'usage représentant une surface exploitée supérieure à 100 m² (seuil du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712-1) ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 20 mai 2021, l'inspectrice de l'environnement a constaté sur les parcelles cadastrales section AZ n°151, 185 et 184 et 147 situées au 94 avenue de Tarbes 65 500 Vic-en-Bigorre, la présence, en situation d'abandon, de divers déchets (pneumatiques, plastiques, pièces démontées issues de VHU, DEEE...);

Considérant que les non-conformités constatées sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de pollution des sols et d'impact visuel ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Frédéric VERGNES de procéder à la régularisation de la situation administrative de l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur la commune de Vic-en-Bigorre et d'évacuer les divers déchets présents sur son site en application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit code ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Frédéric VERGNES, pour l'activité d'entreposage et démontage de véhicules terrestres hors d'usage qu'il exploite 94 avenue de Tarbes 65 500 Vic-en-Bigorre, est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de procéder :

- soit au dépôt **sous un délai de 3 mois** auprès de l'autorité préfectorale d'un dossier d'enregistrement en application des dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement accompagné d'une demande de l'agrément prévu à l'article R. 543-162 dudit code ;
- soit à l'évacuation, **sous un délai de 3 mois**, de la totalité des véhicules hors d'usage présents sur le site en les envoyant vers des installations dûment autorisées à les réceptionner et à les traiter.

Article 2 :

Monsieur Frédéric VERGNES, pour l'activité d'entreposage de déchets qu'il exploite 94 avenue de Tarbes 65 500 Vic-en-Bigorre, est mis en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, de procéder à

l'enlèvement des divers déchets (hors véhicules hors d'usage) présents sur le site et de les envoyer vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

Article 3 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Vic-en-Bigorre et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vic-en-Bigorre pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, -installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex), soit par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 6 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- M. le Maire de la commune de Vic en Bigorre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. Frédéric VERGNES

Pour information à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, **28 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-16-00010

Prorogation de la décision n°65-2019-12-10-004
fixant la liste départementale d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur pour les
années 2020-2021



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Prorogation de la décision n°65-2019-12-10-004
fixant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour les années 2020-2021**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.123-34, R.123-41, D.123-35 à D.123.40 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2019-07-05-002 du 5 juillet 2019 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Vu le relevé de décision de la réunion de la commission départementale du 29 novembre 2019 ;

Considérant l'annulation de la commission prévue le 13 novembre 2020 et l'impossibilité de la reprogrammer avant la fin de l'année 2020 ;

Considérant le contexte sanitaire actuel ;

DECIDE

La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du département des Hautes-Pyrénées, pour les années 2020-2021 est établie ainsi qu'il suit :

Identité	Qualité
Jean-Roger BARICOS-CASALIS	Retraité de PME, Docteur en physique
Christian BESSIERE	Architecte urbaniste de la fonction publique en retraite
Maurice BOER	Retraité de la gendarmerie

Identité	Qualité
Richard DAYEZ	Retraité de la gendarmerie
Robert DOMECH	Cadre de la fonction publique d'Etat en retraite
Christian DUBERTRAND	Retraité – Maire de LAFITOLE
Sandrine GONNEAU-DELBOSQ	Clerc de commissaire priseur
Christian FALLIERO	Cadre de la fonction publique d'Etat en retraite
Florence HAYE	Retraîtée de la fonction publique d'Etat
Didier JARROT	Retraité de la fonction publique d'Etat
Daniel LASHERAS	Professeur des écoles en disponibilité Directeur de centrale hydroélectrique
Jean-Claude LASSARRETTE	Agent de maîtrise GrDF en retraite – Maire de SAINT-MARTIN
Marie-Hélène de LAVAISSIERE	Architecte-Urbaniste – Chargée d'études au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Haute-Garonne
Jacques LEVERT	Chef de service régional de la forêt et du bois (DRAFF) en retraite
Tony LUCANTONIO	Retraité de l'agence Bignalet de Lourdes
Claire-Emmanuelle MERCIER	Gérante de bureau d'études

<i>Identité</i>	<i>Qualité</i>
Robert MONIER	Directeur de la communication de la Poste des Hautes-Pyrénées en retraite
Elisabeth SALON	Principale de collège en retraite
Alain TASTET	Directeur général adjoint des services au Conseil Général des Hautes-Pyrénées en retraite

La validité de cette liste est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet des services de l'Etat. Elle pourra être consultée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Pôle environnement et procédures publiques) ainsi qu'au Greffe du Tribunal administratif de Pau. Elle sera notifiée à chaque commissaire enquêteur.

Fait à Tarbes, le **16 JUIN 2021**
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-22-00005

arrêté préfectoral relatif à des autorisations
individuelles de circulation à des ayants droits
dans la Réserve Naturelle Nationale du
Néouvielle



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tel : 05 62 91 30 30
Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr
4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

**Arrêté préfectoral n°
relatif à des autorisations individuelles de circulation à des ayants-droits dans la Réserve Naturelle
Nationale du Néouvielle**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés ;

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°65-2020-12-28-003 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012178-003 du 26 juin 2012 portant réglementation à titre dérogatoire du stationnement et de la circulation des véhicules à moteur sur la route départementale n°177 dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle ;

Vu la convention de gestion en date du 17 janvier 2000 établie entre le Préfet des Hautes - Pyrénées et le Directeur du Parc National des Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : circulation en véhicule motorisé

Les ayants droits dont la liste suit, sont autorisés à circuler et à stationner dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle – route départementale 177 – (route goudronnée).

Seuls sont autorisés les véhicules dont les immatriculations sont prévues dans le présent arrêté.

Cette autorisation devra être apposée en évidence sur chaque véhicule ; elle sera fournie aux propriétaires des véhicules concernés.

Tel : 05 62 91 30 30
Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr
4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

Nom	Prénom	Immatriculation
BOUREC	Christophe	DN 499 XA 4122 RJ 65
DUESSO	Serge	EZ 053 ZL
ESTRADE	Pierre	DQ 756 PK FX 029 QC
FONTAN	Bernard	EX 567 WC BV 937 NT AG 994 VH AH 505 PR
FONTAN	Michel	7812 QL 65 AF 871 YE ER 540 RZ
FONTAN	Guy	EG 214 WX
FOURTINE	Jean	5451 SL 65
FORGUE	Louis	EW 820 AN AA 155 MX
MARTIN	Pierre/Laurence	FS 602 AY
MUHSEIN	Yasmine	AE 625 MS
PAUCIS	Jean/Julien	1482 SC 65 EI 393 GH EW 506 MP
VERDOT	Daniel	CS 300 AM EY 339 TA
VIDALON	Françoise	FE 792 RH AX 119 YD

ARTICLE 2 : Période d'application

La présente autorisation est délivrée de la présente jusqu'au 15 novembre 2021 pour autant que la route concernée soit praticable, pour la seule route départementale 177 dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle (Hautes Pyrénées) avec un stationnement sur les parkings prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Contrôles

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 4 : Exécution

Mme la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur du Parc national des Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tel : 05 62 91 30 30

Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr

4 avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le 22 juin 2021

Pour le Préfet, et par délégation

La Sous-Préfète,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-22-00007

arrêté préfectoral relatif à l'autorisation de vente
de fromage au sein de la Réserve Naturelle
Nationale du Néouvielle au profit de Mme
Yasmine MUHSEIN



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tél : 05 62 91 30 30
Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr
4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

**Arrêté préfectoral n°
relatif à l'autorisation de vente de fromage au sein de la Réserve Naturelle Nationale
du Néouvielle au profit de Mme Yasmine MUHSEIN**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés ;
Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté n°65-2020-12-28-003 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;
Vu la convention de gestion en date du 17 janvier 2000 établie entre le Préfet des Hautes - Pyrénées et le Directeur du Parc National des Pyrénées ;
Vu la demande formulée par Mme MUHSEIN Yasmine en date du 4 juin 2021,
Vu l'avis favorable du Parc National des Pyrénées datant du 10 juin 2019 ;
Vu l'avis favorable du Comité Consultatif de Gestion datant du 27 juin 2019 ;
Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : activité commerciale autorisée

Mme Yasmine MUHSEIN, résident au 3153 route des Pyrénées, 64290 Aubertin, est autorisée à commercialiser ses fromages dans le cadre de l'animation pastorale de la Réserve Naturelle du Néouvielle

Cette vente sera organisée au niveau de la cabane d'Orédon.

Tél 05 62 91 30 30
Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr
BP 128, 4 avenue Jacques Soubielle 65201 Bagnères de Bigorre cédex

ARTICLE 2 : Prescriptions

Produit commercialisé

La présente autorisation de commercialisation ne concerne que les produits issus du troupeau de Madame Yasmine MUHSEIN, à l'exclusion de tout autre produit y compris fromager. Les achats de fromages en vue de leur revente ou la commercialisation d'autres produits alimentaires ou non (boissons...) sont strictement interdits.

Aspects sanitaires

La bénéficiaire veillera scrupuleusement au respect des conditions d'hygiène sanitaire.

ARTICLE 3 : Autres procédures

Conformément à l'article 15 du décret du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle, « l'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve » est soumise à autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif ;

D'autre part, les enseignes et l'affichage signalétique sont également soumis à autorisation quand ils sont localisés en site classé, conformément à l'article L581-18 du code de l'environnement. La demande doit être faite sur la base du cerfa n°14798*01.

ARTICLE 4 : Bilan

Le bénéficiaire est tenu de transmettre un bilan annuel des ventes de fromages aux services de la préfecture et à ceux de l'établissement public du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 5 : Période d'application

Cette autorisation est valable à compter de la date de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2021.

ARTICLE 6 : Bénéfice de l'autorisation

S'agissant d'une autorisation individuelle, cette dernière ne peut pas être transmise à une autre personne que celle mentionnée dans le présent acte. En cas de changement, une nouvelle demande d'autorisation dérogatoire nécessitera d'être déposée auprès des services de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

ARTICLE 7 : Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée sur le lieu de vente et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Tél 05 62 91 30 30

Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr

BP 128 4 avenue Jacques Scoubille 65201 Bagneres de Bigorre cédex

ARTICLE 8 : Exécution

Mme la Sous-préfète de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur du Parc national des Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le 22 juin 2021

Pour le Préfet, et par délégation

La Sous-Préfète,



Bénédicte MARTINEAU

